



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cartes bancaires

Question écrite n° 11036

Texte de la question

M. Gerard Saumade attire l'attention de M. le ministre de l'economie sur le montant des taux de commission des cartes bancaires pour le paiement des carburants. Plus du tiers des paiements sont effectues par cartes bancaires dans les stations services. Le cout de fonctionnement de la carte represente au minimum 6,34 centimes par litre soit un montant plus eleve que la TVA payee sur la faible marge que procure la commercialisation des carburants. Par ailleurs la fraude par carte bancaire a recule de 22 p. 100 en 1992. La conjonction de ces differents parametres, la faible marge des detaillants et la necessite de maintenir la presence de stations service en milieu rural plaident en faveur d'une diminution des taux de commission pour le paiement des carburants par carte bancaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures a cet effet.

Texte de la réponse

L'acceptation des cartes bancaires est regie par le contrat passe entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat-type elabore par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payees, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relevent de la competence exclusive de chaque banque et peuvent etre negociees avec le client. Le droit applicable est donc celui du contrat car, comme le precise l'article 1134 du code civil « les conventions legalement formees tiennent lieu de loi a ceux qui les ont faites ». En cas de desaccord avec les tarifs proposes par sa banque, il appartient a chaque client de faire jouer la concurrence, en s'adressant aux etablissements qui appliquent les tarifs les plus interessants.

Données clés

Auteur : [M. Saumade Gérard](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11036

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 568

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1269